

RAYMOND DESCAT

TOUJOURS *I.MYLASA 11*: AUTORITÉ ET TERRITOIRE DANS LA CARIE
HÉKATOMNIDE

aus: *Epigraphica Anatolica* 47 (2014) 53–72

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

**TOUJOURS I.MYLASA 11:
AUTORITÉ ET TERRITOIRE DANS LA CARIE HÉKATOMNIDE***

On ne doit jamais oublier que la réflexion historique progresse avec les différences de point de vue et les discussions. L'exemple de l'inscription appartenant au corpus de Mylasa et appelée *I.Mylasa 11* est là pour le montrer une fois encore. Elle fait partie d'un groupe de deux inscriptions découvertes en Carie près du village de Sekköy et publiées par W. Blümel en 1990 (*EA* 16, 1990, 29–42). Elles ont depuis été citées ou étudiées à plusieurs reprises. J'ai repris plus en détail l'analyse des cinq premières lignes de *I.Mylasa 11* dans un article publié en 2013¹. R. van Bremen vient de proposer de nouvelles lectures et une nouvelle interprétation d'ensemble de ce même passage.² Je suis donc amené à revenir sur ces points à la lumière de son travail et le texte qui suit est de mon point de vue la conclusion d'une discussion amicalement poursuivie ces derniers mois entre R. van Bremen et moi.

Pour que les choses soient claires, je présente ci-après les lectures qui ont suivi l'*editio princeps* de W. Blümel:

A. Bresson, P. Brun et E. Varinlioglu³ (*HTC*, 216):

[ἔτει --- Ἄρτα]ξέρξευς βασιλεύοντος, Μουσώλλ[ο]υ *vac.*
[ἔξαιθραπέυον]τος, μηνὸς [Ἄρ]τεμισιῶνος· Ζεὺς Οσογῶλλις καὶ Μυλασε[ῖς]
[--- ---π]αρά Κινδυέων ἀρχ[ή]ν καὶ τὰ πρὸς τῆι ἀρχ[ή]ι καὶ τὸ ὄρος
4 [--- ---]ΙΑΠΟ[.]ΑΛΛΑ[.]Η[...]ΙΟΡΟΤΕ[.]ΤΗΚΑΣΙΝ καὶ κόμη
[--- ---]ΔΟΣΩΣΗ[.]Δ[.]Σ ἱερεῖ ἀργυρίο στατήρων δισχιλίων
[καὶ ---κ]οσίων
(*sans traduction*)

Le texte que j'ai proposé (Descat 2013):

[Ἔτει ἔκτωι Ἄρτα]ξέρξευς βασιλεύοντ[ο]ς, Μουσώλλ[ο]υ
[ἔξαιθραπέυον]τος, μηνὸς [Ἄρ]τεμισιῶνος· Ζεὺς Οσογῶλλις καὶ Μυλασε[ῖς]
[παρέλαβον π]αρά Κινδυέων ἀρχ[ή]ν καὶ τὰ πρὸς τῆι ἀρχ[ή]ι καὶ τὸ ὄρος
4 [παρεδείχθη] ἀπὸ [Τ]αλα[γρ]ή[ας] ἐπὶ ὀροῖ ἐστήκασιν καὶ κόμη
[.....]ΔΟΣΩΣΗ [ἐ]δό[θη] ἱερεῖ ἀργυρίο στατήρων δισχιλίων
[καὶ πεντα?κ]οσίων

Dans la sixième année du roi Artaxerxès, sous la satrapie de Mausolle, au mois d'Artemisiôn, Zeus Osogôllis et les Mylasiens ont reçu de la part des Kindyéens l'autorité et ce qui l'accompagne et la montagne a été attribuée depuis Talagreia, où se trouvent les bornes et le village ... DOSÔSE a été remis au prêtre pour 2 500 (?) statères d'argent.

* Je remercie Pierre Briant pour ses précieuses remarques. Il va de soi que toute erreur est de mon fait.

1 R. Descat, Mylasa, les dieux et le village carien au 4^e siècle AC: retour sur *I.Mylasa 11*, *Varia Anatolica* XXVIII, 2013, 91–101.

2 R. van Bremen, A Property Transaction between Kindye and Mylasa. *I.Mylasa 11 Reconsidered*, *EA* 46, 2013, 1–26.

3 P. Debord et E. Varinlioglu édit., *Les Hautes Terres de Carie*, Bordeaux 2001 (cité *HTC*).

Le texte proposé maintenant par R. van Bremen (EA 2013):

- [Ἔτει ἔκτωι Ἄρτα]ξέρξευς βασιλεύοντ[ο]ς, Μανσσωλλ[ο]υ *vac.*
 [ἔξαιθραπεύον]τος, μηνὸς [Ἄρ]τεμισιῶνος· Ζεὺς Οσογωλλίς καὶ Μυλασε[ίς]
 [Ἐπρίαντο] π[α]ρὰ Κινδυέων Ἀκτῆν καὶ τὰ πρὸς τῆι Ἀκτῆι καὶ τὸ ὄρος
 4 [c.8–9] Ἰ ἀπὸ θαλά[σ]σης ὥς οἱ ο(ῦ)ρῶι ἐστήκασιν, καὶ κόμη[?ν] *vac.*
 [c.8–9] δος ὥς ἡ ὁδὸς φέρει, ἀργυρίο στατήρων δισχιλίων
 [καὶ c.4 κ]οσίων· καὶ ὅτε τῶν οὔρουσ περιηγέοντο Κινδυεῖς
 [c.7] σι παρήσαν ἀπὸ πόλεων·
 (*Zeus Osogollis and the Mylaseis*) bought from the Kindyeis Akte and the adjoining parts,
 and the mountain [...], from the sea as the markers stand, and (the) village [?of ...] as the
 road runs, for 2400, 2500, 2700, 2800 (?) staters silver. And when the Kindyeis traced the
 boundaries [...] (the following) were present from the cities:

Nous examinerons successivement l'établissement du texte et l'interprétation que l'on peut faire de l'opération qui y est décrite. Pour ne pas alourdir l'exposé, je renvoie aux passages de R. van Bremen qui elle-même cite souvent mon article précédent.

Les nouvelles lectures

Le travail de R. van Bremen doit être salué car deux de ses propositions sont exactes: en l. 4: ὥς οἱ ο(ῦ)ρῶι ἐστήκασιν, même si je conserverai plus simplement la forme ὄροι, et en l. 5:]δος ὥς ἡ ὁδὸς φέρει. Cette lecture transforme complètement le sens de ce passage et annule l'existence du «prêtre» qui était présent depuis la première édition et autour de laquelle j'avais construit une action («paiement au prêtre») qui doit être considérée comme erronée. La ligne 5 est maintenant établie de manière sûre et c'est *la seule* dans ce cas. En revanche ses autres propositions, qui ont une conséquence importante, celle de conditionner l'interprétation de l'opération (car les deux lectures précédentes ne donnent pas une direction précise en ce sens et peuvent donc être utilisées par des interprétations totalement différentes), sont très discutables et n'emportent pas l'adhésion.

L. 3: Dans la lacune du début de ligne, R. van Bremen propose, logiquement dans sa perspective, de restituer le verbe qui implique l'achat: [Ἐπρίαντο] π[α]ρὰ Κινδυέων. C'est tout à fait possible mais on peut retenir que ce n'est pas la lecture la plus satisfaisante du point de vue textuel, puisque la lacune permet au moins une lettre de plus, d'autant que dans l'hypothèse de ἐπρίαντο un *iota* est utilisé, qui occupe généralement une place plus étroite que les autres lettres et agrandit encore l'espace libre. Mais cette restitution est surtout fonction de l'ensemble de l'interprétation du texte sur laquelle nous reviendrons.

Ensuite viennent deux lacunes successives autour d'un mot qui constitue sans aucun doute le premier complément d'objet direct de la phrase. J'avais suivi W. Blümel qui lisait, en pointant le premier *rhō*, ἀρ[χ]ῆν καὶ τὰ πρὸς τῆι ἀ[ρχ]ῆι, dont le sens n'était cependant pas très clair. R. van Bremen offre une perspective complètement différente en y voyant le premier élément d'une description de caractère topographique qui suivrait la mention de l'achat: Ἀκτῆν καὶ τὰ πρὸς τῆι Ἀκτῆι. On ne peut nier que l'interprétation soit séduisante à première vue, d'autant plus qu'elle amène la restitution de ἀπὸ θαλά[σ]σης à la ligne suivante qui donne l'impression d'un sens cohérent. L'attraction indéniable de ces restitutions bute cependant sur de trop grandes incertitudes.

Les très bonnes photos (pierre et estampage) prises par W. Blümel (il est malheureusement impossible de voir en ce moment la pierre dans les réserves du musée de Milas) ne permettent pas d'avoir une quelconque certitude sur l'existence des deux lettres nécessaires pour Ἀκτῆν, *kappa* et *tau*. Je renvoie ici aux photos et agrandissements utilisés par R. van Bremen dans son article (p. 6). Le *kappa* est toujours invisible, là où comme elle le reconnaît elle-même, on pourrait voir à la suite de W. Blümel un *rhô*. Le *tau* serait à la rigueur plus visible avec un peu de bonne volonté mais, sur les mêmes clichés, les traces d'un *chi* ne sont pas à exclure. Mieux vaut donc dire qu'il n'y a aucune certitude à tirer de la pierre, en tout cas rien qui puisse raisonnablement faire abandonner la première lecture de W. Blümel. Disons, pour compléter l'analyse de cette hypothèse de lecture, qu'il faut regarder aussitôt la restitution de la ligne 4 ἀπὸ θαλά[σ]σης. Idée intéressante, qui entre bien cette fois-ci dans le vocabulaire de la délimitation topographique, à cet endroit du texte évidente puisque la suite de la ligne évoque les bornes qui y sont placées. Mais la restitution θαλά[σ]σης reste une simple conjecture. Pour être clair, il est tout à fait impossible de lire des lettres précises dans les lacunes, que W. Blümel avait laissé vides. Devant]αλα on est sûr qu'il y a une lettre à restituer et deux très probablement après. Il y a une trace ronde avant et c'est ce qui pousse R. van Bremen à voir clairement un *thêta*, mais c'est affaire de foi, de même que les deux *sigmas* après. Sur ce dernier point, j'aurais même dit que c'était rigoureusement impossible vu la place existante (W. Blümel avait pensé à une seule lettre pour cette lacune) et la taille moyenne des *sigmas* dans le texte, qui sont dans l'ensemble les plus grosses lettres, mais à la ligne 1 il y en a effectivement deux plus fins. Il n'en reste pas moins que les faire rentrer tous les deux dans cet espace ne tient pas de l'évidence. Une conclusion s'impose: il est plus raisonnable de dire qu'on ne peut en fait *rien lire d'assuré* sur la pierre. La conviction est liée au sens et à la logique d'ensemble du texte restitué.

J'en arrive donc à la dernière lecture de R. van Bremen à la fin de cette ligne 4: lire à la place de κόμη au nominatif κόμη à l'accusatif dont elle croit voir un peu le *nu* sur la pierre. Je n'hésite pas à le dire: c'est un point *crucial* pour l'interprétation générale du texte que l'existence ou non de ce nominatif. Alors qu'en dire? Les traces sur la pierre dessineraient, si l'on veut vraiment voir une lettre, un *nu* très large qui ne correspond pas du tout aux tailles habituelles de la lettre dans l'inscription, qui reste très étroite. Pour ma part, je ne vois rien d'autre, à la suite de W. Blümel, que les irrégularités de la surface de la pierre et sur la photographie ce ne paraît absolument pas différent des autres *vacat* en fin de ligne où l'on peut aussi, si l'on en a envie, imaginer des formes. C'est bien après κόμη un *vacat* qui commence, surprenant en apparence puisque le graveur avait largement la place de continuer mais très courant dans sa manière tout au long du texte (l. 1, 7, 10, 14, 15 *etc.*) puisqu'il ne fait jamais de coupure syllabique. La lecture de W. Blümel, qui est le seul à avoir vu la pierre, doit être suivie. Mais dans l'interprétation du texte que tous les auteurs jusque-là ont retenue, c'est-à-dire l'achat aux Kindyens par les Mylasiens d'une terre, la *kômé* est certainement un *objet* de la vente et en est même *l'objet central*. Dans cette logique, le mot se doit d'être à l'accusatif. On comprend donc que R. van Bremen soit allée au bout du raisonnement, mais la restitution proposée ne vient pas ici de ce que l'on voit sur la pierre mais de ce que l'on souhaiterait y voir.

Le sens du texte proposé

Dans ces restitutions, en dehors de la ligne 5, peu de certitudes viennent de la pierre et il faut débattre du sens du texte ainsi proposé. L'idée d'un verbe unique est conditionnée par l'existence

d'une série d'accusatifs, trois en tout, qui ne posent pas de problèmes pour Ἀκτῆν ... et τὸ ὄρος mais qui en posent un, insurmontable, pour κώμη[?ν]. Mais laissons ce dernier point de côté pour l'instant et voyons si le reste est suffisamment solide et convaincant.

Il y a dans le texte deux aspects clairement topographiques, la partie qui commence à la ligne 3 avec τὸ ὄρος où il est clairement fait allusion à des bornes placées qui partent d'un endroit précis ἀπὸ [.]ΑΛΛΑ[.]Η, et la dernière à la ligne 4 qui commence avec κώμη et qui contient l'allusion à une route ὡς ἡ ὁδὸς φέρει. Le premier aspect topographique Ἀκτῆν καὶ τὰ πρὸς τῆι Ἀκτῆι n'existe qu'à cause de la restitution choisie.

Les rapports entre ces différents points posent vraiment problème dans une description qui est certes, et j'en suis d'accord, un *résumé* d'un texte d'archive qui doit être ailleurs mais qui doit cependant avoir un mérite, celui d'être clair et compréhensible, ce qu'il ne semble pas être. La restitution Ἀκτῆν καὶ τὰ πρὸς τῆι Ἀκτῆι pose un problème complètement inédit parce qu'il n'y a aucun parallèle à l'emploi simultané du même nom propre *sans* et *avec* l'article défini. La traduction de R. van Bremen gomme cette bizarrerie en écrivant autre chose, «Akte and the adjoining parts», certes mais pourquoi dans ce cas le graveur n'a-t-il pas simplement écrit Ἀκτῆν καὶ τὰ πρὸς Ἀκτῆι? On ne peut se satisfaire de l'idée que le graveur utiliserait l'article de manière aléatoire! Il a ses raisons et ce n'est pas le seul endroit où cela pose des problèmes puisqu'à la fin de la ligne 4 le fameux καὶ κώμη *sans article* a été traduit successivement par *et le village* (Descat) and *(the) village* (van Bremen).

En outre du point de vue du vocabulaire topographique on ne peut pas dire que τὰ πρὸς τῆι Ἀκτῆι soit une expression claire: immédiat intérieur, arrière-pays jusqu'où? L'ambiguïté se poursuit avec la suite du texte où la *montagne* (sans son nom qui suit, comme il semblerait logique puisque R. van Bremen (EA 2013, 10) note que le *nu* final qui serait ici nécessaire ne peut exister) serait bornée *depuis la mer*. Est-ce que cette zone géographique, qui est la seule à signaler des bornes, est une partie ou non d'Akté et de son arrière-pays? Même chose pour le village qui est *là où la route conduit*: est-il à l'intérieur ou à l'extérieur des zones précédentes? L'impression qui se dégage est qu'il y a plutôt trois zones, qu'on veut penser comme contigües, une Aktè, une montagne et un village, la seule étant explicitement bornée étant la montagne. C'est d'autant plus étrange que le seul acte officiel des cités pour entériner la transaction est de *faire le tour des bornes*, phrase qu'on ne peut comprendre que si les bornes définissent *tout* l'espace en question. Si le texte grec ainsi restitué n'arrive pas à être clair, c'est que le raisonnement historique s'appuie ici sur deux points extérieurs à lui mais essentiels pour l'argumentation.

La question du lieu «originel» de l'inscription

L'hypothèse de R. van Bremen est en effet de considérer que la transaction en question concerne un secteur géographique à l'Ouest de Kindyè, bordant la côte à Güllük et touchant à l'estuaire de l'Acı Çay où se trouve actuellement l'aéroport de Milas (voir carte et photos dans son article). La présence de l'inscription à Sekköy dans l'intérieur de la Carie est donc un simple hasard, c'est une *Pierre errante*. Ajoutons, et c'est un point qui a son importance, qu'elle n'est pas la seule, puisqu'une deuxième stèle (*I.Mylasa 12*) de structure semblable, mais dont on a perdu l'intitulé, à la différence de celle-ci, a été retrouvée au même endroit. On a la preuve, par la mention des noms des mêmes représentants pour Pladasa et Caunos, que les deux pierres sont contemporaines et doivent concerner la même affaire (R. van Bremen EA 2013, 1) et elle

devient donc *ipso facto* elle aussi une *pierre errante*. R. van Bremen souligne enfin que c'était déjà l'idée de W. Blümel.

Comme nous l'avions déjà écrit (*HTC*, 219), cette hypothèse est très peu vraisemblable. Il faut ici rassembler quelques remarques:

- W. Blümel proposait l'idée d'une origine mylasienne de la pierre parce qu'il croyait qu'il n'y avait pas de site antique surplace. Or ce site existe (voir *HTC*, 68–70).
- Les autres pierres trouvées au même endroit (*HTC*, 222–237), outre *I.Mylasa* 12, sont d'une part des bornes milliaires bien à leur place sur la route de Keramos et d'autre part un décret de la cité du lieu dont manque malheureusement le nom complet, mais dont subsiste la fin de l'ethnique -πεῶν, soit la cité des *-reis*. En dehors donc de notre inscription, il n'y a aucun doute pour personne, les pierres sont bien originaires de là où elles ont été trouvées.
- L'idée d'un déplacement s'appuie sur le fait qu'on a trouvé au moins une fois de manière sûre une inscription de Mylasa ailleurs, à Aydın (*I.Mylasa* 8). W. Kubitschek avait copié en 1893 cette inscription chez un marchand grec de la ville, qui l'avait ramenée de Milas. J'ai publié ailleurs un texte⁴ copié aussi au même moment par W. Kubitschek et venant d'un marchand turc de la même ville. Nous sommes ici devant les cas connus de (petites) pierres transportées par des marchands collectionneurs ou curieux d'antiquités. Il est très fragile de postuler sans preuve une telle origine pour les deux inscriptions de Sekköy qui n'est (ou plutôt n'était) qu'un petit village. On laissera ici de côté la circulation maritime des pierres pour le lest qui explique les transports le long des côtes, comme on le constate souvent pour Chios, Cos, Iasos et sans doute pour le cas peu clair d'une inscription trouvée à Salih Adası relevé par R. van Bremen (*EA* 2013, 3 n. 8). La rédaction volontairement succincte du texte laisse par ailleurs penser qu'il est destiné à la lecture sur place à l'usage de ceux qui sont le plus intéressés par l'affaire, ce qui dans le cas d'une origine de Mylasa ne serait pas beaucoup plus judicieuse, car serait seule compréhensible alors l'érection de l'inscription dans le territoire «maritime» évoqué par R. van Bremen.
- On peut en outre constater aisément que *toutes* les autres inscriptions de ce type, c'est-à-dire avec un intitulé qui mentionne roi et satrape, dont on a le lieu précis de découverte, concernent bien cet endroit et sont donc à leur place: à Mylasa (*I.Mylasa* 22) sur le site sans doute du lieu consacré, à Labraunda (*I.Labraunda* 67), à Tralles (*I.Tralleis* 3), à Lagina (*I.Stratonikeia* 501, 503), à Amyzon (J. et L. Robert, *Amyzon* 2), à Xanthos (la trilingue), à Gambreion (*Syll.*³ 302).
- Devant l'absence d'un argument solide contraire, le plus vraisemblable est de penser que le texte concerne bien l'endroit et la cité des *-reis* et qu'il provient, comme souvent en Carie, du sanctuaire extra-urbain de la cité, disparu lors de l'exploitation du lignite, mais dont des témoins surplace nous ont rapporté l'existence.

L'accès de Mylasa à la mer

Il apparaît que la volonté de détacher l'inscription de tout lien avec Sekköy dépend de l'hypothèse qui est au cœur de l'article de R. van Bremen, l'achat par les Mylasiens (et par Mausole implicitement) d'un morceau de territoire qui appartenait à la cité de Kindyè pour accéder à la mer, à l'endroit appelé dans une inscription d'Iasos (*I.Iasos* 30, l. 5–6) μικρὰ θάλασσα, *Petite*

⁴ R. Descat, Fragment d'un bail inédit d'Olymos, *Scripta Anatolica. Hommages à P. Debord*, Bordeaux 2007, 87–92.

Mer. Le territoire en question est d'une part la zone de «montagne» (plus de 300m alt. au Boz Dağı) qui commence sur la côte autour de l'actuelle ville de Güllük et se poursuit dans une direction O.-E. et d'autre part la zone de plaine qui la borde vers le Nord, là où se trouverait le port de Passala. Il recouvre en tout près de 30 km². Mais, en dehors d'une présence un peu confuse dans le texte même, comme on l'a vu, cette proposition se heurte à de nombreuses difficultés.

Rien n'atteste en effet que le territoire appartienne à Kindyè. C'est une simple hypothèse qui n'est guère confirmable. La partie qui va de la côte au Boz Dağı est plus proche de Bargylia que de Kindyè, alors même que, jusqu'au début du IV^e s., les deux cités sont séparées. Le secteur de Passala, au nord de la «montagne», n'a pas non plus de raisons d'être rattaché prioritairement à Kindyè. R. van Bremen dans son article (p. 19–20) propose déjà de mettre en doute l'existence du sanctuaire d'Artémis Kindyas *au nord* de Kindyè. Nous montrerons effectivement dans *A l'Est d'Halicarnasse* que l'hypothèse du sanctuaire à cet endroit est le résultat d'une confusion des savants entretenue dès le XIX^e s. car le sanctuaire est bien sur le versant sud, qui regarde le golfe de Bargylia. Une grande partie de la zone autour de «Passala» est en outre quasiment inconnue et le restera puisque l'existence de l'aéroport interdit une prospection précise mais il est toujours très risqué de ne s'appuyer que sur la seule existence des quelques toponymes que l'on connaît. L'expérience du terrain montre qu'il existe au contraire de nombreux lieux dont nous ne connaissons pas encore le nom. Dans cette zone, le long du relief au nord, il peut exister plusieurs communautés. Nous en avons reconnu une parmi d'autres sans doute au village de Yakaköy et c'est probablement l'une d'entre elles qui occupe les terres au nord du Boz Dağı. Il est bien sûr possible de dire que toute la zone était sous le contrôle des Kindyéens mais c'est pour l'instant indémontrable.

Le cœur de la question historique, l'accès de Mylasa à la mer est un point important, mais dont on ignore entièrement la chronologie. *Passala* est certes à un certain moment l'*épineion* de Mylasa (Steph. Byz. *s.v.*) mais Strabon (XIV 2,23) signale aussi l'existence d'un port de Mylasa qui s'appelle *Physkos*⁵. Comme le reconnaît avec franchise R. van Bremen (p. 17), son argumentation n'est pas «compatible» avec l'existence de *Physkos*. C'est certainement prendre un grand risque car on ne peut éliminer d'un trait de plume arbitraire une source ancienne alors que l'on connaît très mal ce littoral de la *Petite Mer* qui présente la possibilité de plusieurs sites d'accès au rivage entre ses parties nord et sud, sans doute là où se trouvent respectivement *Physkos* et *Passala*, et cela de manière ancienne comme le montre le site de Pilav Tepe, qui révèle une occupation depuis l'Age du Bronze⁶. Ajoutons en outre que les modifications du littoral ont été constantes, comme le montre précisément l'exemple de *Passala* qui a été très certainement une île à l'époque classique, voire hellénistique (*cf.* la liste des îles de Carie chez Pline NH V 134: *Pserema, Lampsa, Aemyndus, Passala, Crusa*) et qui ne semble jouer un rôle important que plus tardivement. Comme le reconnaît logiquement G. Reger⁷: si *Physkos* existe (et pourquoi l'éliminer?) «*Mylasa would not have needed to hold Passala as early as the fourth century as its outlet to the sea*».

5 A. Bresson, Knidos: topography for a battle, dans R. van Bremen et J.-M. Carbon édit., *Hellenistic Karia*, Bordeaux 2010, 450–451.

6 A. Diler *et al.*, dans 28. *Araştırma Sonuçları Toplantısı*, 2009, 3. Cilt, 197.

7 G. Reger, Mylasa and its territory, dans R. van Bremen et J.-M. Carbon édit., *Hellenistic Karia*, Bordeaux 2010, 46.

Le dernier aspect que je voudrais évoquer ici est la procédure qui aurait été choisie par les Mylasiens, c'est-à-dire par Mausole lui-même dans toute sa puissance à la fin de son règne: *acheter* un territoire pour accroître son pouvoir ou celui de Mylasa. Ce qu'on sait par ailleurs de la politique d'extension du pouvoir de Mausole envers certaines cités cariennes ne s'accorde pas tout à fait avec cette forme *marchande*. Je veux dire par là que l'achat par Mausole, roi des Cariens et satrape, d'un morceau de terre avec un village, dans l'idée d'étendre son pouvoir (je ne parle pas de l'accès à la mer qui est une hypothèse gratuite car il est probable que les Mylasiens ont déjà cet accès au moins à Physkos) a quelque chose d'étrange. C'est une procédure qui n'a pas de parallèle, seul est attesté un achat complet d'une cité par l'intervention d'un pouvoir tyrannique pour la faire disparaître et en reconstruire une autre⁸. Nous ne sommes pas du tout dans ce cas de figure, surtout que le prix demandé est exceptionnellement bas. A la ligne 6, la lacune de la pierre à gauche est de 8 ou 9 lettres, le «prix» du village est donc incertain et peut aller jusqu'à ὀκτα?κ]οσίωv, soit 11 200 drachmes au plus haut. J'ai donné dans mon article les prix contemporains en Carie: pour beaucoup plus cher, on a une maison avec son terrain à Halicarnasse et d'une manière générale, on peut rapprocher ce prix d'un prix de *bien privé*. R. van Bremen est bien consciente de cet aspect, mais elle rapproche cet achat de celui par la cité de Pitanè d'une surface de terre au roi Antiochos I^{er} (*I.Pergamon* VIII I, 245, l. 42), or la somme est ici de 330 talents, ce qui est un autre ordre d'idée! On peut plutôt comparer avec le prix d'achat du village de Pannos par Laodice c. 254–3 a.C. (*OGIS*, 225) qui est quand même de 30 talents ... Dans tous les cas de figure la comparaison semble réellement difficile.

Pour conclure sur tous ces points, je dirais que tant du point de vue du texte lui-même que de celui de la réflexion historique cette reconstitution n'entraîne pas l'adhésion. L'idée d'un achat est une hypothèse qui semblerait instinctivement logique mais elle se heurte à la structure du texte et à l'impossibilité d'y voir une seule phrase. Le choix d'en faire une pierre errante et de la replacer là où l'on souhaite qu'elle soit est un pari risqué comme celui d'en faire une expérience unique d'achat de terres par Mausole pour accéder à un littoral maritime dont certaines sources laissent supposer qu'il l'avait déjà.

La conception différente que j'ai proposée s'appuie sur les points suivants: il n'y a pas une seule phrase mais plusieurs, la pierre est à sa place à Sekköy et l'opération décrite dans *ce texte*, malgré la proximité apparente d'une transaction et d'un prix, n'est pas un achat. L'amélioration des lectures que l'on doit à R. van Bremen renforce encore cette interprétation dont il faut dire d'emblée qu'elle demande une attention particulière. Il s'agit d'une autre opération, que j'appelle provisoirement *transfert d'autorité*, qui n'est quasiment pas attestée dans nos sources et qui fait de ce texte un témoin majeur, même s'il garde un caractère «résumé», d'une pratique politique et foncière qui existe dans le monde achéménide, ce qui en renforce beaucoup l'intérêt. Je n'avais pas suffisamment souligné certains points dans mon article précédent, il est nécessaire maintenant d'être plus précis.

⁸ F. Cordano et N. Parise, Acquisitions de cités grecques au V^e siècle a.C., dans M.-C. Ferrière et F. Delrieux, *Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain*, Chambéry 2013, 295–298, référence aimablement signalée par R. van Bremen.

Mon établissement du texte

Je reprends inchangés certains des points de mon article. Je ne vois pas de meilleure solution que ἀρχ[χ]ήν καὶ τὰ πρὸς τῇ ἀ[ρχ]ῆι en ligne 3 et je m'expliquerai plus en détail *infra* sur le sens et la construction. Je garde toujours le nom de la cité qui est à Sekköy dans la deuxième proposition, en la modifiant cependant du fait de la nouvelle lecture de la deuxième partie de la ligne 4, ce qui donne simplement [T]αλα[γρ]η[ς]. C'est la seule précision toponymique apportée dans le texte, mais elle suffit car elle concerne la population du lieu, la cité des *-reis*, donc très probablement des *Talagreis*. Les bornes partent de la cité et elles incluent un village. Je garde les mêmes restitutions de verbes pour les deux actions; cela aboutit au texte suivant pour les lignes 1 à 4:

[Ἔτει ἕκτωι Ἄρτα]ξέρξευς βασιλεύοντ[ο]ς, Μανσσωλλ[ο]υ *vac.*
 [ἔξαιθραπεύον]τος, μηνὸς [Ἄρ]τεμισιῶνος· Ζεὺς Οσογωγλις καὶ Μυλασε[ῖς]
 [παρέλαβον π]αρὰ Κινδυέων ἀρχ[χ]ήν καὶ τὰ πρὸς τῇ ἀ[ρχ]ῆι καὶ τὸ ὄρος
 4 [παρεδείχθ]η⁹ ἀπὸ [T]αλα[γρ]η[ς] ὡς οἱ ὄροι ἐστήκασιν καὶ κόμη

Il reste la ligne 5 à reconstruire complètement. La nouvelle lecture de R. van Bremen est essentielle car elle simplifie les choses: il faut qu'il y ait dans la lacune du début le verbe dont *kômè* est le sujet et il faut aussi naturellement que la phrase ait un sens. Les possibilités sont en fait très restreintes, ce qui à la fois rend les choses difficiles et les simplifie du fait de la réduction des hypothèses. Nous sommes d'accord avec R. van Bremen pour voir avec une quasi-certitude un *iota* juste au niveau de la cassure; ce ne peut être autre chose car l'espace laissé libre à droite est trop important pour convenir à une autre lettre qu'à un *iota*. La fin certaine en -ιδος rend l'existence d'un génitif féminin indispensable. D'autre part la mention de *kômé sans* article rend très peu probable un *nom* de village.

Le verbe qui conviendrait le mieux doit s'adapter à une forme courte (il faut laisser la place du nom féminin au génitif) et à un contexte de délimitation ou au moins de description topographique. Le plus vraisemblable, compte tenu des nombreux parallèles du genre, est tout simplement l'auxiliaire εἰμί couramment utilisé dans cet emploi. La forme du génitif féminin peut faire penser en association avec Kindyè à Artémis Kindyas. Mais nous rencontrons avec cette suggestion deux difficultés. La première concerne la taille de la lacune. La forme [ἔστιν Ἀρτέμι]δος est trop longue pour la lacune (8–9 lettres) et trop inhabituelle dans sa formulation (on attend l'article après un verbe, car il ne s'agit pas ici d'un simple complément de nom). Avec l'imparfait les restitutions possibles ne sont pas plus satisfaisantes pour la taille de la lacune: [ἦν τῆς Ἀρτέμι]δος est trop longue et [ἦν Ἀρτέμι]δος peut-être trop courte. La deuxième difficulté vient du fait qu'il serait bizarre de rappeler le lien d'un village avec Artémis dans le contexte de l'opération où l'on s'attend à ce que tout ce qui est précisé appartienne maintenant à Zeus et aux Mylasiens.

Je pense qu'il faut donc abandonner cette piste. Une seule autre semble possible et c'est celle que je propose:

⁹ La première lettre visible à la ligne 4 s'apparente à un *iota* mais R. van Bremen a reconnu oralement qu'un *eta* ne peut être exclu. On peut proposer aussi [προσετάχθ]η (cf. SEG 29, 1613).

[ἦν τῆς μερί]δος ὡς ἢ [ὁ]δὸς φέρει ἀργυρίο στατήρων δισχιλίων
[καὶ πεντα? ὀκτα?κ]οσίων

Le nombre de lettres convient parfaitement pour la lacune et le sens du début de la ligne, en accord avec une délimitation et avec la présentation de la ligne 3 (*cf. infra*) devient le suivant, avec l'emploi usuel de l'imparfait qui insiste ici sur un fait (l'existence du village) qui est habituel:

et un village fait toujours partie du lot, là où la route mène, de 2500? (à) 2800? statères d'argent.

Comme nous l'avons constaté plus haut, le texte ne donne que les précisions topographiques minimales (il ne fait pas de doute que les archives conservent une délimitation beaucoup plus précise) mais il se comprend très bien effectivement 1) si les bornes qui partent de Talagrè, et que vont suivre les délégués des cités, contiennent *toute* la part foncière transmise et 2) si le village est à l'intérieur de ces bornes avec comme seule précision, minimale mais suffisante, «où la route mène». Une région de «montagne» bornée et à l'intérieur un village qui en est le cœur avec une route qui y conduit, voilà ce qu'indique le texte, ni plus ni moins. A côté de cela il dit l'objet de l'affaire, un *transfert d'autorité* sur une terre formant un *lot*, qui nécessite maintenant une explication.

Interprétation de l'opération

Le cadre institutionnel:

L'inscription présente une particularité institutionnelle. On ne connaît pas à première lecture l'autorité qui en est à l'origine. On constate en effet qu'il ne s'agit pas d'un texte émanant d'une cité ou sanctionné par une cité, en particulier par l'une des deux cités mentionnées dans l'opération. Le seul intitulé officiel qui existe concerne la datation complète par le règne du roi et la mention du satrape. Dans toutes les inscriptions de Carie qui présentent le même dispositif, une seule est comparable et ne se présente pas comme une décision d'une cité, c'est une inscription de Mylasa (*I.Mylasa 22*) datée d'Asandros et du règne de Philippe III – dont on sait qu'ils poursuivent en Carie les usages achéménides – et il s'agit d'un *don d'une terre* par le roi. C'est un parallèle qui peut éclairer à mon sens grandement la teneur de notre inscription. Mais nous ne pouvons cependant être certain que le texte soit le simple résultat d'une décision satrapique. La mention du satrape est peut-être seulement un fait de datation comme on le rencontre parfois (*p. ex.* en Lydie¹⁰ et à Tralles *I.Tralleis*, 3), sans que l'intervention du pouvoir satrapique soit certaine, mais seulement possible.

Le texte que nous avons est en effet le *résultat* d'une décision antérieure qui n'est pas mentionnée, concernant la remise aux Mylasiens d'un territoire qui était auparavant dans les mains des Kindyéens. L'existence d'une deuxième stèle avec les mêmes participants et dans le même lieu permet de supposer aisément son existence. On peut en effet logiquement faire l'hypothèse que l'intitulé de l'autre inscription doit mentionner une décision de l'autorité compétente et/

¹⁰ R. Gusmani – Y. Akkan, Bericht über einen lydischen Neufund aus dem Kaystrostal, *Kadmos* 43, 2004, 139–150.

ou des deux cités, favorable à ce transfert au bénéfice des Mylasiens. A ces conditions, le mécanisme de toute l'opération devient clair, avec ses deux parties présentées dans deux textes différents.

Il nous faut alors essayer de comprendre tout le texte dans son cadre institutionnel. A cet égard, la deuxième partie de la ligne 6 et la ligne 7, que j'avais laissées en dehors de mon commentaire, doivent être maintenant considérées car elles précisent le fonctionnement de l'opération. Elles se présentent ainsi:

καὶ ὅτε τοὺς οὖρους περιηγέοντο Κινδυεῖς
[.....]σι παρήσαν ἀπὸ πόλεων

Pour la restitution du datif pluriel de la ligne 7 ont été successivement proposés: [τῆι περιγῆ]σι (W. Blümel); [τοῖς δὲ Κᾶρ]σι (P. Debord et *HTC*); [?Μυλασεῦ]σι (R. van Bremen). Les deux premières restitutions s'accordent parfaitement à la lacune de huit ou neuf lettres. La restitution d'un ethnique, quel qu'il soit, est étranger à l'usage syntaxique de *pareimi* et n'a pas de parallèle. L'usage veut que dans ce cas *pareimi* demande une mention du lieu ou de l'occasion de la présence comme le montrent les exemples des dictionnaires: μάχη (*Od.* 4,497), ἐν δαίτησι (*Il.* 10,217), δόμοις (*E. Hipp.* 803), τοῖς πράγμασιν (D. 1,2) ou dans les inscriptions γραφομένῳ παρήσαν (à Delphes *SIG³ 705 etc.*). En ce sens, la conjecture de W. Blümel [τῆι περιγῆ]σι respecte parfaitement cet usage, mais, comme le note R. van Bremen, elle duplique exactement et inutilement la mention précédente de la *périégèse* des bornes et ne s'impose donc pas. En revanche une précision sur l'action des représentants des cités dans le cadre de l'examen des périmètres de la zone concédée est plus vraisemblable (R. van Bremen l'évoque d'ailleurs dans sa note 32).

On peut penser à l'action d'arbitrage lors d'une délimitation de terres, soit

καὶ ὅτε τοὺς οὖρους περιηγέοντο Κινδυεῖς
[τοῖς κρίμα]σι παρήσαν ἀπὸ πόλεων
étaient présents lors des sentences

Nous retrouverions donc dans ce cas une situation semblable à l'arbitrage effectué par Strouses entre Milet et Myonte au début IV^e s. avec οἱ τῶν Ἴωνων δικασταί (*Milet I 2, 9, SIG³ 134, Tod II, 113*) qui constituerait le parallèle le plus proche de notre inscription. On sait qu'à l'époque classique les arbitrages sont plutôt le fait d'instances régionales¹¹, soit ici le *koinon* des Cariens. Mais la faiblesse de cette hypothèse réside en ce que rien n'incite à penser qu'il y ait eu un différend avec la nécessité d'un arbitrage (qui évidemment serait sur l'intitulé de l'*autre* inscription). On peut donc faire l'économie d'un tel schéma et supposer que tout se passe normalement, sans heurts. Il y a alors une autre possibilité de restitution, qui aura ma préférence:

καὶ ὅτε τοὺς οὖρους περιηγέοντο Κινδυεῖς
[τοῖς μάρτυ- vel ἐν τε μάρτυ]σι παρήσαν ἀπὸ πόλεων

11 D. Rousset, Les frontières des cités grecques, *Cahiers G. Glotz* 1994, 102.

Les représentants des cités jouent ici le rôle de *témoins* lors de la *prise de possession* par les Mylasiens du bien foncier et lors du tour des bornes effectué sous la conduite des Kindyéens. Or l'on retrouve ainsi une habitude très courante, à Mylasa précisément, dans les baux fonciers du II^e s. a.C., la procédure d'entrée en possession, l'ἔμβασις qui suit l'acte d'achat ou d'attribution¹². Cette procédure s'accomplit alors *en présence de témoins*, qui sont les voisins (ex.: παρόντων μαρτύρων τῆι ἐμβάσει (I.Mylasa 217, l. 11, 19), παρόντων μαρτύρων τῶν ὁμόρων (I.Mylasa 903, l. 16 sq.)). Les témoins sont ici les cités, au moins une bonne part des cités du *koinon* carien, comme dans la satrapie d'Ionie à l'époque quasi-contemporaine de Strouzes sont convoquées les cités du *koinon* ionien. Le texte de Sekkōy peut être maintenant considéré comme une sorte de «chaînon manquant» de l'histoire des baux de Mylasa dont on a montré ailleurs qu'ils avaient un lien dans leur histoire avec les procédures des attributions de la *terre royale*¹³. La division de toute la procédure en deux documents devient très claire et annonce donc ce qui se passe plus tard dans les baux. Il faut supposer que le premier document de l'opération est l'acte par lequel l'autorité responsable (?) donne (ou vend puisqu'on ne peut exclure d'emblée cette hypothèse) la terre à un autre détenteur (c'est certainement la teneur de I.Mylasa 12), et le second est «l'entrée en possession» avec rappel des limites et présence des témoins qui est l'objet de notre texte, I.Mylasa 11.

Nous aboutissons donc à la proposition suivante (certains points de la traduction seront précisés *infra*):

[Ἔτει ἔκτωι Ἄρτα]ξέρξευς βασιλεύοντ[ο]ς, Μανσσωλλ[ο]υ vac.
 [ἐξαιθραπεύον]τος, μηνὸς [Ἄρ]τεμισιῶνος· Ζεὺς Οσογωλλίς καὶ Μυλασε[ῖς]
 [παρέλαβον π]αρά Κινδυέων ἀρχ[ὴ]ν καὶ τὰ πρὸς τῆι ἀρχ[ὴ]ι καὶ τὸ ὄρος
 4 [παρεδείχθη] ἀπὸ [Τ]αλα[γρ]ῆ[ς] ὡς οἱ ὄροι ἐστήκασιν καὶ κώμη
 [ἦν τῆς μερί]δος ὡς ἡ [ὀ]δὸς φερεῖ ἀργυρίο στατήρων δισχιλίων
 [καὶ πεντα? ὀκτα?κ]οσίων· καὶ ὅτε τοὺς οὐρούς περιηγέοντο Κινδυεῖς
 [τοῖς μάρτυ]σι παρῆσαν ἀπὸ πόλεω

Dans la sixième année du roi Artaxerxès, sous la satrapie de Mausolle, au mois d'Artemisiôn, Zeus Osogôllis et les Mylasiens ont reçu de la part des Kindyéens un (droit) d'autorité et ce qui accompagne le (droit) d'autorité; la montagne a donc été attribuée depuis Talagrè, selon l'emplacement des bornes et un village fait toujours partie du lot, où la route conduit, d'une valeur de 2 500 (?) (à) 2 800 (?) statères d'argent. Quand les Kindyéens ont fait le tour des bornes, étaient présents comme témoins, (les représentants) des cités suivantes:

Le statut du bien foncier:

La question à évoquer maintenant est celle du statut du bien foncier concerné. Bien que j'aie déjà mentionné un lien possible avec la *terre royale*, rien n'oblige à écarter d'emblée l'idée que la transaction ait pu se faire entre deux cités autour d'une terre civique. Certains peuvent penser en effet qu'en conservant le texte tel qu'il est proposé, il est envisageable qu'une vente ait eu lieu et qu'elle puisse figurer sur l'autre inscription (I.Mylasa 12). C'est tout à fait possible ef-

12 I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon 2014, 423.

13 R. Descat et I. Pernin, Notes sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa, *Studi Ellenistici* 2008, 201–230.

fectivement mais ce ne me paraît pas l'hypothèse la plus vraisemblable. Les réserves suivantes doivent être en effet apportées:

- a) on s'attendrait dans ce cas à un texte émanant des cités (mais il peut être dans un autre document perdu).
- b) aucun exemple n'est connu d'une cité qui accepte de céder une part de son territoire à une autre, excepté dans des cas de graves modifications (ou de disparition) de la cité avec conquête ou annexion de caractère plus ou moins tyrannique (*cf. supra* en Sicile). Rien de tel ici.
- c) un achat de terre civique se comprendrait mieux dans le cas de terres contigües à la cité. La position du lot près de Sekköy interdit de penser à une terre appartenant au territoire de la cité de Kindyè, qui en est certes proche (une vingtaine de kms) mais probablement séparée par deux ou trois cités. C'est d'ailleurs l'argument principal qui faisait douter de la vraie provenance de la pierre. Il est possible en revanche d'y voir un territoire pouvant jouxter dès le IV^e s. le territoire de Mylasa, mais rien n'est sûr.
- d) il faut donc s'orienter vers l'idée de terres n'appartenant pas au domaine civique *stricto sensu*. La mention d'un prix mentionné après le village conduit en ce sens; il est trop bas pour concerner un vrai prix de vente et renvoie donc à un tout autre fait, dont nous n'avons pas de parallèle exact mais seulement des indices pour le restituer, celui de la valeur fiscale d'un territoire vu du côté de l'administration qui en est d'une manière ou d'une autre responsable et c'est à cela que va conduire l'analyse des deux termes importants dans le texte, ἀρχή et τὰ πρὸς τῆ ἀρχῆ.

L'«autorité» du bénéficiaire: ἀρχή et τὰ πρὸς τῆ ἀρχῆ

Dans le peu d'éléments juridiques précis donné par le texte, il faut partir de ce qu'il nous dit: ce que les Mylasiens reçoivent de la part des Kindyéens, c'est une *arché*. Il n'y a pas de vrai parallèle pour la compréhension de cette notion, d'où la difficulté de son approche et l'aspect étrange que peut définir l'emploi en ce sens de ce classique du vocabulaire politique grec. Il est clair que ni Zeus ni les Mylasiens ne reçoivent une magistrature ou une hégémonie, un commandement. Ce qu'ils reçoivent est en rapport avec ce qui suit, soit une terre bornée avec un village à l'intérieur. La meilleure façon de comprendre est de dire qu'ils reçoivent un droit, une *autorité*, qui est un fait très circonscrit à la circonstance présente. Ce n'est pas une qualité abstraite, comme serait l'autorité d'une manière générale mais elle s'incarne dans la terre qui est remise, *une* autorité très définie sur le territoire en question. En même temps, cette autorité précise s'accompagne d'un complément qui est lié à la même autorité mais vue cette fois-ci sous un angle général. Les Mylasiens reçoivent une *arché* qui a tous les traits de l'*arché* générale qui existe ailleurs et qui est bien connue de tous à l'époque du texte: ce qui est transmis aux Mylasiens est une *arché* et *ce qui accompagne (ce qui est attaché à) l'arché*. Le texte est parfaitement construit dans sa concision même car les deux compléments à l'accusatif qui sont l'objet de la remise aux Mylasiens sont explicités dans les deux phrases qui suivent, comme un développement rhétorique, introduites par *kai* ici dans le sens courant de la conjonction indiquant une simultanéité et une conséquence, pouvant être traduit par *donc* (*cf. exemple dans la donation bien connue pour Aristodikidès (I.Illion 3, l. 26–33) ἐνέτυχεν ἡμῖν Ἀριστοδικίδης ... καὶ ἡμεῖς τὴν τε Πέτρων δεδώκαμεν*). Le premier – qui concerne l'*arché* – est le territoire délimité et le deuxième – qui concerne τὰ πρὸς τῆ ἀρχῆ – est le village indiqué avec sa valeur. La préposition a ici le sens administratif (et non de proximité géographique) de πρὸς + dat. (*p.*

ex. Délos *Nouveau Choix* 2002, 211, l. 114 προσόντα τῶι Ἴπποδρόμῳ avec les remarques de P. Bruneau *BCH* 1995, 41 sens administratif de «être attaché à», «être joint à»). Tout est dit et tout est jugé suffisamment clair ainsi.

Le parallèle le plus proche est un passage de Thucydide (I 138,5) qui décrit ainsi la place de Thémistocle à Magnésie du Méandre: ταύτης γὰρ ἦρχε τῆς χώρας, δόντος βασιλέως αὐτῷ Μαγνησίαν μὲν ἄρτον, ἢ προσέφερε πεντήκοντα τάλαντα τοῦ ἐνιαυτοῦ «il avait la souveraineté sur ce pays, car le Roi lui avait donné pour le pain, Magnésie, qui rapportait cinquante talents par an» (trad. *CUF*). Du fait de l'emploi d'*arché* dans l'inscription de Sekköy l'utilisation du verbe par Thucydide attire l'attention car on peut se demander si son emploi dans des situations de personnages à la tête d'un poste provincial ou local au nom du roi ne renvoie pas à une idée un peu semblable – p. ex. pour Aristotélès de Rhodes à Phocée (Ps. Arist. *Econ.* II 2,15a) ou même pour la notion d'*archôn* de «gouverneur» chez Xénophon par ex. *Econ.* IV 5–6¹⁴. *Archè* a en grec nécessairement un sens très large mais il est en quelque sorte ici la forme «officielle» choisie pour transcrire la sphère d'action du bénéficiaire d'un *don* royal dans le cadre de sa donation.

Il est certain que la traduction pose un problème redoutable et peut-être insoluble dans l'état actuel de nos connaissances: on peut seulement douter du bon usage de «souveraineté»¹⁵. Rappelons ici comment peut s'interpréter le rôle de Thémistocle: il a reçu du Roi le droit d'avoir les moyens légaux de faire rentrer les impôts et en premier lieu le *phoros* à Magnésie (soit cinquante talents annuels) et en contrepartie au moins (dans ce que l'on sait) il reçoit quelques-uns des autres revenus qui reviennent au Roi (puisque le tribut n'en représente qu'une partie cf. P. Briant *HEP*, 411). Pour Magnésie il est dit explicitement que Thémistocle reçoit un revenu en blé alors qu'il reçoit entre autres du vin de Lampsaque et du poisson de Myonte. C'est cette situation d'«échange» que l'on retrouve certainement partout dans les cas de donations. L'*archè* exprime donc en grec cette *autorité* qui est attribuée avec le territoire/domaine qui permet le fonctionnement du système. L'utilisation du mot en grec est certainement facilitée, à la différence des mots de la traduction française, par le fait qu'*archè* peut être utilisé par métonymie pour indiquer non seulement l'autorité mais l'objet, un territoire sur lequel s'exerce l'autorité (p. ex. *Hdt.* I 91). Malheureusement c'est différent pour les traductions en français, avec des mots comme pouvoir ou autorité qui gardent un sens abstrait. Or l'emploi d'*archè* sans article renforce incontestablement un effet de métonymie difficile à rendre en traduction. Pour bien faire il faudrait aller jusqu'à traduire dans la ligne 3 le mot par *territoire* et écrire: *Zeus Oso-gôllis et les Mylasiens ont reçu de la part des Kindyéens un territoire et ce qui est attaché au territoire* (de même un emploi à la manière des cartulaires médiévaux d'un mot comme *tenure*).

Comment définit-on ces droits dans la réalité administrative? peu de textes, au moins en grec, nous donnent une orientation. Ajoutons qu'on ne doit certainement pas écarter qu'il s'agit très certainement dans le texte de Sekköy d'un effort de *traduction en grec* d'un terme qui a sa place dans les archives officielles achéménides. Dans la documentation araméenne, les choses sont en effet un peu plus précises. Le droit du bénéficiaire à qui le roi *donne* quelque chose est évoqué par un mot comme *šlyt l-* qui exprime le titre (*entitlement*) qui permet de percevoir sur les biens donnés des taxes et des revenus¹⁶. Ce verbe araméen est traduit dans la Septante

14 P. Briant, *Histoire de l'Empire Perse, de Cyrus à Alexandre*, Paris 1996, 475–478, cité désormais *HEP*.

15 P. Briant, Dons de terres et de villes: l'Asie Mineure dans le contexte achéménide, *REA* 87, 1985, 58.

16 H. Z. Szubin et B. Porten, Royal Grants in Egypt: A New Interpretation of Driver 2, *JNES* 46, 1987, 46–47.

par le grec ἐξουσιάζω (*Ezr.* II 7,24). C'est un indice intéressant car ἐξουσία en grec est le complément indispensable du pouvoir ἀρχή, les deux mots formant un couple où ἀρχή est plutôt vu comme une fonction et ἐξουσία comme la mise en pratique de cette fonction (*cf.* Plat. *Alc.* 1 135b, οὐκοῦν ὡσαύτως ἐν πόλει τε καὶ πάσαις ἀρχαῖς καὶ ἐξουσίαις ἀπολειπομέναις ἀρετῆς ἔπεται τὸ κακῶς πράττειν; *de même, dans une cité et dans toutes les charges et pouvoirs, si l'on manque de vertu, on est condamné à mal faire*) et ce qui donne par exemple dans le Nouveau Testament une notion d'autorité propre envisageable sans pouvoir direct (*Luc.* 5,24, 20,20).

De ce fait le texte de Sekköy traite d'un transfert d'autorité sur une terre et un village d'une *méris* appartenant certainement à la *gè basilikè*. Il s'intègre donc dans la catégorie des «dons de terres et villages» connus par un certain nombre de textes littéraires et épigraphiques pour l'époque achéménide et hellénistique, fait important et essentiel de la structure politique et sociale de l'empire et des royaumes qui ont suivi, mais dont nous ne connaissons pas tout et auquel il apporte un éclairage propre. On remarque qu'il s'agit d'un don en faveur d'une communauté, alors que les sources que nous avons (P. Briant, *REA* 1985, 53–72) insistent beaucoup sur des dons en faveur d'individus. Mais d'un côté il est certain que notre documentation est très parcellaire et elliptique. Il est donc parfois difficile de tracer une limite nette entre don à un individu et à une communauté (peut-être une simplification excessive due à notre emploi systématique du mot *don*), par exemple si celle-ci est dirigée par un roi: *cf.* le don au roi phénicien Ešmunazzar qui peut être considéré comme une «attribution de terres par le Grand Roi à Sidon» (P. Briant, *HEP*, 506). On notera enfin que l'aspect collectif est inséparable, au moins pour Mylasa, de la présence du dieu comme acteur. On revoit cela au II^e s. a.C. dans les baux où la cité et/ou ses subdivisions n'interviennent dans le processus d'achat que parce que *c'est utile aux divinités*: συμφέρον δέ ἐστὶν πρίασθαι ... Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς (*I.Mylasa* 801 l. 3). Ce rôle central de la divinité est certainement important ici. Le lot a été confié à une divinité, Artémis certainement dans le cas des Kindyéens (dont on connaît le rôle régional, attesté à Myndos ou Kildara, *cf.* Descat 2013, 97) et Zeus maintenant pour les Mylasiens.

On conclura que rien ne s'oppose à ce qu'une communauté puisse avoir les faveurs d'une politique royale de donations de terres et de revenus. Comme nous n'avons conservé qu'une partie des textes du dossier de Sekköy, nous ne savons rien de la décision prise par l'autorité satrapique sur le transfert lui-même et sur ses raisons éventuelles. Or c'est souvent l'aspect le plus renseigné par les sources littéraires grecques qui signalent le «don» d'un roi à tel ou tel. En revanche notre texte présente, certes sommairement mais *complètement* et de manière *publique*, le processus administratif d'entrée en possession. La formulation en deux temps, ἀρχή et τὰ πρὸς τῇ ἀρχῇ, qui peut paraître à première vue lourde et malcommode, est en fait d'une précision parfaite car elle définit clairement cette dualité que l'on retrouve cette fois-ci dans tous les textes littéraires concernant les donations sous la forme que l'on peut résumer ainsi et sur laquelle je ne reviens pas: le roi 1) donne à untel et 2) cette donation fait *vivre*. Les deux aspects comme nous l'avons déjà dit, sont liés et forment un pouvoir et des revenus escomptés, ces derniers variant selon le détail des «contrats».

Ce que les Mylasiens vont obtenir du village (et ce que les Kindyéens en obtenaient) n'est pas décrit, car cela concerne des points inscrits ailleurs en archives. L'inscription mentionne seulement un chiffre attaché au village et donné sans plus de précisions. Si l'on suit les parallèles possibles de Thémistocle ou de Mnésimachos à Sardes (R. Descat, *REA* 1985, 97–113), il

est impossible qu'il mentionne le montant de l'impôt à payer car il est peu probable que ce village puisse à lui seul payer un tribut quatre fois supérieur à celui des cinq villages de la donation de Mnésimachos dans la plaine de Sardes. Il faut s'orienter donc vers une autre signification déjà évoquée, celle de la *valeur fiscale* du village telle qu'elle est fixée dans les archives. On n'en connaît pas d'autres exemples mais très probablement se cachent-ils dans les montants des achats de villages ou de régions donnés au début de l'époque hellénistique, comme les 30 talents du village acheté par Laodice ou les 330 talents de la région obtenue par Pitane (et si l'on suit l'idée que le phoros *théorique* est au douzième (cf. Descat 1985, 107), la Magnésie donnée à Thémistocle vaudrait $50 \times 12 = 600$ talents, ce qui semble logique).

Quant aux raisons de ce transfert, elles nous restent inconnues. L'autre texte devait en dire quelque chose mais peut-être pas beaucoup plus que des banalités rhétoriques. Est-il du fait des seuls cités et/ou de l'intervention du satrape qui a son mot à dire quand il y a un changement de titulaire de *dôrea*? Je reste sur les idées que j'avais évoquées dans mon article. S'il y a une compensation à trouver pour les Kindyéens qui semblent «perdre» quelque chose, on peut la reconnaître dans l'étonnante absence de Bargylia parmi les cités qui envoient des délégués qui s'expliquerait parfaitement par le synœcisme à ce moment-là des deux cités, décidé par Mausole, qui sera désormais de règle jusqu'à la fin de l'Antiquité mais où Kindyè conserve encore la primauté dans la première moitié du IV^e s. (comme le montrent les montants des tributs à Athènes). Quant à l'intérêt porté par les Mylasiens aux territoires qui sont à l'Est de la plaine de Mylasa, il reste un élément constant et vérifiable par ailleurs. En revanche j'ouvrirai les possibilités d'identification de la «montagne et du village» non seulement aux régions au Nord de Sekköy (cf. mon article de 2013) mais aussi à celles qui s'étendent immédiatement vers l'Est¹⁷.

Appendice

Méris part d'une terre royale et la question de la gestion par la cité d'une terre royale

Dans la restitution que je choisis le terme *μερίς* définit l'ensemble du bien foncier qui est borné. L'emploi de *μερίς* dans le sens de «part, lot» de terre n'est pas *a priori* étonnant, mais il faut constater aussitôt sa surprenante rareté dans les textes avec cet emploi, à l'inverse d'autres mots de la même famille comme *μέρος*, qui apparaît dans le vocabulaire du partage «colonial»¹⁸. Excepté dans les célèbres tablettes d'Héraclée de Lucanie pour désigner les propriétés des dieux, il n'apparaît jamais ailleurs dans des baux de terres et est aussi quasiment absent des sources littéraires. On notera seulement un emploi dans la traduction grecque de la Septante 2 Rois, 9,21 pour désigner la propriété de Naboth de Jezrël (qui traduit un mot hébreu qui a aussi le sens de *part* ou de *lot* – je dois cette remarque à Lada Sementchenko): *καὶ ἐξῆλθον εἰς ἀπαντήν Ἰοὺ καὶ εὗρον αὐτὸν ἐν τῇ μερίδι Ναβουθαὶ τοῦ Ἰεζραηλίτου; ils allèrent à la rencontre de Jéhu et le trouvèrent dans le champ de Naboth le Jezraelite* (cf. aussi en 9,25, 26). Est-ce un hasard? cette propriété de Naboth (aussi mentionnée comme *vigne ἀμπέλων* dans un autre passage (3

17 Près du site repéré de Surlu Yerleşme au Kuşca Tepe (c. 900 m alt.) à 2 km au Nord du village de Yoğunoluk (A. Kızıl – İ. Öztekin, 27. *Araştırma Sonuçları Toplantısı*, 2009, 3. Cilt, 363).

18 D. Rousset et J. L. Ferrary, Un lotissement de terres à Delphes au II^e siècle ap. J.C., *BCH* 122, 1998, 314–315; D. Rousset, *Territoire de Delphes*, 2002, 237–238.

Rois 20,1) n'est pas aliénable aisément par son «propriétaire», et est donc au cœur d'une grande discussion sur le sens et les limites de la propriété privée en Ancien Israël¹⁹.

Compte tenu de la rareté générale de μερίς dans le sens de lot de terre, il est d'autant plus intéressant de remarquer son emploi avec cette signification dans deux inscriptions du début de l'époque hellénistique d'Asie Mineure, à Ilion et à Priène dans des contextes similaires d'attribution de terres qui peuvent être de bons parallèles au sens du mot dans *I.Mylasa* 11.

D'abord l'exemple d'Aristodikidès qui reçoit vers 275 a.C. du roi Antiochos I^{er} une donation de terres qui complète une donation plus ancienne (*I.Ilion* 3, l. 32):

ἀξιῶν δοῦναι αὐτῶι ἡμῶς ἐν τῆι ἐφ' Ἑλλησ-
πόντου σατραπείαι τὴν Πέτραν ἢμ πρότερον
εἶχεν Μελέαγρος, καὶ τῆς χώρας τῆς Πετρίδος
ἐργασίμου π<λ>έθρα χίλια πεντακόσια, καὶ ἄλλα
γῆς πλέθρα δισχίλια ἐργασίμου ἀπὸ τῆς ὁμο-
ρούσης τῆι πρότερον δοθείσηι αὐτῶι μερίδι.

nous demandant de lui donner Petra dans la satrapie de l'Hellespont, que tenait autrefois Méléagros, et du territoire de Petra 1500 plethres de terres arables, ainsi que deux mille autres plethres de terres arables pris sur les terres qui bordent le lot qui lui avait déjà été donné.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de terres royales, ἀπὸ τῆς βασιλικῆς χώρας (l. 41), dont Aristodikidès avait déjà reçu en don un lot appelé *méris*. Comme il s'agit d'un don ancien qui n'est pas le sujet de l'affaire en cours, on ne revient plus sur lui. On évoque ce fait seulement par l'antériorité et en particulier à la l. 69:

ἀπὸ τῆς βασιλικῆς χώρας τῆς συνοριζούσης τῆι ἐν ἀρχῆι δοθείσηι αὐτῶι παρ' ἡμῶν

Ajoutons un autre enseignement de l'inscription d'Ilion qu'il sera utile de retenir. Les demandes d'Aristodikidès contiennent deux éléments. Il veut certes des terres arables, γῆ ἐργασίμος ou simplement γῆ dont la superficie est donnée mais aussi une communauté ἢ Πέτρα appelée aussi Πέτρα τὸ χωρίον (l. 51). Dans ce cas-là il n'est pas question de précision chiffrée. Nous saisissons bien une différence entre les deux demandes qui concernent deux aspects différents et complémentaires d'une donation royale. Nous y reviendrons plus loin.

La *méris* concerne donc dans l'inscription d'Ilion la terre royale. Est-ce la même chose dans le dossier des inscriptions de Priène où le mot apparaît dans un décret en l'honneur du Thessalien Euandros de Larissa (*I.Priene* 12 [*IKPriene* 27]) qui date du début du III^e s. a.C.²⁰? Parmi les honneurs qui lui sont accordés, il y a la proxénie (εἶναι αὐτὸν πρόξενο[v] (l. 19), la citoyenneté (l. 21) δεδόσθαι [δὲ] [αὐτῶι καὶ πο]λιτείαν et le droit de propriété avec *atélie* de toutes les taxes à une exception près (l. 23–24):

19 En dernier lieu P. Cronauer, *The Stories about Naboth the Jezreelite: A Source, Composition*, 2005, 211–218.

20 C. V. Crowther, *I.Priene 8 and the History of Priene in the Early Hellenistic Period*, *Chiron* 26, 1996, 195–250, spéc. 233 par similitude de l'écriture avec *I.Priene* 3 (*IKPriene* 16) qu'il date de 296/5.

[καὶ ἔγκτησιν] γῆς ψιλῆς καὶ δενδρεΐτιδος καὶ οἰκί[α]ς
[καὶ ἀτέλειαν π]άντων πλήγ γῆς μερίδος

Je dois dire un mot ici de mon choix du texte grec. J'ai repris en effet comme on le fait usuellement les restitutions proposées par A. Wilhelm (*Wiener Studien* 1907, 4 repris dans *Kleine Schriften Abteilung II, Teil V*, Wien 2003, 284) pour les l. 20–24 de l'inscription publiée par Hiller von Gaertringen en 1906. Mais je ne reprends pas la correction du texte qu'il propose précisément pour γῆς μερίδος. A. Wilhelm note en effet le caractère déconcertant de l'expression qui le trouble beaucoup et propose donc d'y voir une erreur du graveur, rendue possible par l'existence de la formule πλήγ γῆς dans une autre inscription honorifique de Priène (*I.Priene* 2 [*IKPriene* 15]) en l'honneur d'Antigone le Borgne qui reçoit προξενίην καὶ πολιτείαν καὶ [ἔ]γκτησιν γῆς καὶ οἰκίης καὶ ἀτέλεια πάντων ὅσα εἰς τὸν οἶκον τὸν ἑαυτοῦ πλήγ γῆς. C'est pourquoi d'après lui le graveur a modifié *sciemment* le texte initial à deux reprises et a transformé la bonne expression πλήγ τῆς μερίδος en πλήγ γῆς μερίδος. Cette correction a été adoptée par P. Gauthier et L. Migeotte dans leurs analyses de ces textes. P. Gauthier traduit ainsi (*Chiron* 1991, 66): «une exemption sauf de son lot de terre», traduction reprise par L. Migeotte²¹: «son lot de terre (mérés) étant soumis à l'impôt». Elle me semble cependant tout à fait inutile. En dehors même de la démarche complexe attribuée au graveur (d'autant plus que la nouvelle chronologie de C. Crowther donne plus de 30 ans d'écart entre l'écriture de *I.Priene* 2 [*IKPriene* 15] et celle de *I.Priene* 12 [*IKPriene* 27]) elle est le signe d'une difficulté à saisir et le sens de méris et celui de l'impôt sur la γῆ.

La ressemblance des expressions des deux inscriptions est frappante et l'on doit en tenir compte. Rajouter μερίδος ne pose pas de problème particulier puisque comme on le voit à Ilion, c'est une simple épithète répétitive, un «lot de terre royale» qui est une autre forme de dire la même chose que «terre royale». L'absence des articles joue ici pleinement le rôle d'emploi dans un sens général, une exemption de tout «sauf de terre de lot», expression très voisine de celle de «sauf de terre» puisque l'on sait que la terre royale est donnée en lots.

Qu'est cette taxe sur la *terre* dont la cité ne peut pas exempter les personnages importants qu'elle honore? On notera que c'est une exception étonnante dans les exemptions nombreuses données par la cité de Priène aux personnages qu'elle veut honorer. Dans tous les autres cas, quand la cité accorde une exemption, il n'y a pas d'exception. L. Migeotte (*art. cit.* 2003) pense qu'il s'agit d'un impôt direct de la cité sur la propriété foncière dont on connaît d'autres exemples dans les sources qu'il a rassemblées dans son article. Il est cependant troublant de constater que la cité exempte de toutes les productions *pour son oikos* sauf de la *terre*. Il faut en fait préciser les choses. Quand un document évoque clairement une imposition sur la *terre* (*gè*) cela concerne des situations difficiles et des contributions exceptionnelles comparables à l'*eisphora* athénienne, mais en dehors de ces cas, les textes parlent non de contributions sur la *terre* mais sur les *produits et les récoltes*. A l'exception donc de l'exemple de Priène qui concerne visiblement une situation habituelle, une seule autre occurrence peut faire référence à la *terre*, les taxes ἔγγατα mentionnées à Héraclée du Latmos dans une lettre de Zeuxis et que L. Migeotte interprète logiquement comme des «taxes pour le trésor royal» (Migeotte 2003, 311). La formulation de l'intitulé de la taxe a ici toute son importance car on retrouve cette distinction chez le Pseudo-Aristote (*Econ.* II 1, 4–5) dans ses études des différentes *oikonomiai*. Pour

21 L. Migeotte, Taxation directe en Grèce ancienne, *Symposion* 1999, Köln 2003, 297–313, *spéc.* 309.

l'économie satrapique (partie «recettes» de l'économie *royale*), la première source de revenus vient de la *terre* ἀπὸ τῆς γῆς et est appelée ἐκφόριον ou δεκάτη; or ce type de ressource n'existe pas dans l'économie *civique* (où l'on évoque seulement les différents *produits* dans le territoire (*Econ.* II 1, 5). Il s'agit donc très vraisemblablement du *tribut* qui porte sur la terre et qui est l'indice du droit royal de «possession». L'impôt sur la *terre* est le tribut royal et c'est bien la situation à Priène, ce qui explique que la cité ne peut exempter quelqu'un de taxes qui sont d'initiative royale, c'est même le seul cas où la cité peut être dans l'impossibilité de le faire.

Le dossier des inscriptions de Priène nous informe aussi sur les relations entre cités et pouvoir royal. Il est clair en effet que la cité a quelques droits sur la gestion de cette terre royale, même si elle ne peut exempter du *phoros* qui revient toujours à l'autorité royale. C'est ce qui apparaît de manière claire dans un autre décret honorifique de Priène plus tardif, celui en l'honneur d'un important officier séleucide, Larichos (*I.Priene* 18 [*IKPriene* 29–31]), qui avait été étudié en détail par P. Gauthier²². Nous n'avons conservé du premier décret qu'une partie des honneurs:

καὶ ἀτέλειαν τ[οῦ] σώματος καὶ ὧν ἂν εισάγηται ἢ ἐξάγηται εἰς τὸν ἴδιον οἶ[κον] καὶ ἐμ πολέμῳ καὶ ἐν εἰρήνῃ
l'exemption de la personne et celle des biens qu'il viendrait à importer ou exporter pour sa maison, en temps de guerre comme en temps de paix

Ils diffèrent dans leur formulation des décrets précédents. En effet dans ces derniers l'atélie suivait immédiatement la mention du droit de propriété alors que ce ne peut être le cas dans la construction du décret pour Larichos puisque la mention de l'exemption est ici isolée et qu'elle ne peut être répétée. Il est donc probable que l'*enktesis* était donnée à Larichos selon une formulation que l'on retrouve (avec une petite variante) pour des juges de Phocée et de Nisyros (*I.Priene* 8 [*IKPriene* 107], datée par C. Crowther 1996, 233 de *c.* 286/5). La description des honneurs a, à un moment donné, changé de formulaire; on ne mentionne plus l'exemption de la taxe royale et cependant il y a toujours un lien de la cité avec la terre royale comme on le voit dans le deuxième décret pour Larichos, qui est un amendement du premier et qui précise:

ὑπάρχειν δὲ Λαρίχῳ ἀτέλεια καὶ τῶ[γ] κτηνῶν καὶ τῶν σωμάτων ὅσα ἂν ὑπάρχη ἐν τε [τ]οῖς ἰδίοις κτήμασ[ι] καὶ ἐν τῇ πόλει
et qu'il ait l'exemption de tous les troupeaux et de toutes les personnes dont il dispose tant dans ses propres domaines que dans la cité

P. Gauthier avait remarqué que l'exemption des taxes sur les biens importés ou exportés pour sa propre maison est toujours octroyé à Priène (comme dans d'autres cités voisines) à des étrangers «honorés en même temps de la proxénie ou du droit de cité» (*JS* 1980, 45). Mais l'atélie τ[οῦ] σώματος est un honneur réservé aux citoyens, ce qu'est devenu effectivement Larichos dans les lignes perdues du premier décret. Cette exemption n'était pas indiquée dans les autres décrets honorifiques pour étrangers, qui deviennent cependant aussi des citoyens. Il faut y voir le reflet de la position particulière de Larichos qui, à la différence d'Antigone ou d'Euandros, veut réellement devenir citoyen de Priène et y résider et qui se préoccupe donc d'avoir tous

²² P. Gauthier, Les honneurs de l'officier séleucide Larichos à Priène, *JS* 1980, 35–50.

les honneurs donnés aux citoyens. On voit bien ce désir d'être clairement et sans contestation intégré dans le groupe des citoyens dans l'existence de l'amendement et l'ajout de l'exemption de biens «dans la cité» à son exemption antérieure des ἴδια κτήματα. Cette précision semble curieuse et a provoqué plusieurs commentaires que P. Gauthier résume ainsi: «Comme l'a reconnu notamment M. Rostovtzeff, cette clause montre que Larichos a acquis ou reçu des domaines fonciers à proximité de la cité de Priène. Mais il possède aussi des biens «dans la cité». En effet, dans la clause considérée, *polis* n'est pas opposée à *chôra* et ne saurait d'aucune façon (cf. la mention des troupeaux) avoir le sens de «ville»; c'est la «cité» (ville et territoire), par opposition aux ἴδια κτήματα de Larichos, qui sont situés au delà des limites du territoire civique. Cependant la clause d'exemption, par elle-même, indique que la cité de Priène se jugeait habilitée à percevoir des taxes même dans les ἴδια κτήματα de Larichos. Pour résoudre cette apparente contradiction, il n'existe qu'un moyen (*JS* 1980, 45–46). C'est l'idée du rattachement des terres concédées par le roi à Priène et «agrégés par lui au territoire de Priène, ces biens sont désormais soumis en principe aux taxes de la cité».

Cette explication n'est pas pleinement convaincante car elle brouille considérablement les faits. Si les biens concédés par le Roi à Larichos étaient destinés à un rattachement à Priène dès le premier décret, il n'y aurait eu nul besoin de faire un amendement, puisque les biens étaient déjà «dans la cité». Or les deux types de propriété restent bien séparés dans l'amendement. Il y a en fait une autre solution. Les propriétés «originelles» de Larichos ne sont pas dans la cité et il n'est nul besoin de supposer un rattachement instantané (et même prévu) à Priène. Il suffit, comme le note I. Savalli-Lestrade, qu'«à ces biens personnels, sur lesquels Priène exerce seulement des droits fiscaux, Larichos en a ajouté d'autres, acquis dans la cité et relevant d'un autre statut juridique: il a pu en avoir la possession à titre de résidant privilégié (pourvu d'ἔγκτησις) ou, mieux encore, à titre de citoyen²³. Le point important est de noter que la cité de Priène est habilitée à percevoir des impôts sur la terre royale, ce qui veut dire en pratique sur des territoires de communautés «gérées» par la cité. C'est certainement différent de la situation du «rattachement» à la cité qui implique une complète intégration de la terre en question dans les biens de la communauté civique. Sur la terre royale et le territoire de communautés sujettes, la concession de terres, on le suppose logiquement, reste au roi mais la gestion des taxes peut être du ressort de la cité ou d'un personnage qui en a la charge²⁴. Priène a reçu ainsi le droit de gérer le territoire de communautés dépendantes du roi et qui sont ses voisines²⁵, dont celle des Pédiens²⁶. C'est ce à quoi pense aussi Aristodikidès en demandant la donation du *chôrion* de Petra à côté de sa demande de terre.

Ce qui nous échappe le plus souvent, du fait de l'absence de sources précises, est la manière dont peuvent évoluer historiquement ces rapports entre cité et terre royale, car si par habitude on a tendance à «fixer» ces rapports, il ne fait pas de doute qu'ils puissent bouger à l'intérieur d'un

23 I. Savalli-Lestrade, *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Paris 1998, 7.

24 C. Chandezon, Prélèvements royaux et fiscalité civique dans le royaume séleucide, *TOΠΟΙ Supplem.* 6, 2004, *spec.* 141–2; L. Boffo, La «presenza» dei re negli archivi delle poleis ellenistiche, *Archives and Archival Documents in Ancient Societies* 2013, 209 n. 20.

25 La «zone externe des cités»: P. Briant, *Rois, Tributs, Paysans*, 1982, 236.

26 L. Capdetrey, *Le Pouvoir Séleucide*, Rennes 2007, 152 et n. 116; sur le sens du terme lire maintenant P. Thonemann, Alexander, Priene, and Naulochon, dans P. Martzavou et N. Papazarkadas édit., *Epigraphical Approaches to the Post-classical Polis*, Oxford 2012, 23–36.

spectre possible. L'exemple de Priène est ici privilégié puisque nous avons une documentation qui s'étend sur un certain nombre d'années. Je résume ces points: un premier édit d'Alexandre fixe les choses, donne l'autonomie à la cité et rappelle aussi l'évidente soumission des communautés voisines à la terre royale et au phoros, ce qui n'avait pas été le cas peut-être des années précédentes où une «usurpation» de la cité était possible²⁷. C'est pendant cette période ouverte par la conquête d'Alexandre que les décrets honorifiques mentionnaient l'exemption «de tout sauf du phoros», ce qu'on voit encore avec le décret pour Euandros au début du III^e s. a.C. Jusqu'où va ce droit de gérer la terre royale? on ne le sait pas mais il existe une possibilité que Priène puisse attribuer ou intervenir dans les attributions d'une partie de la terre royale, qui est celle du «lot». On le voit bien avec le décret en l'honneur de l'honneur de Megabyxos d'Ephèse (*I.Priene* 3 [*IKPriene* 16]) où un droit d'*enktesis* est accordé mais limité par l'interdiction de posséder des biens dans les propriétés des Pédiens (l. 14–15): κτημάτων ὧν οἱ Πεδιεῖς κέκτηνται μὴ εἶναι αὐτοῖς κεκτηῖσθαι. Est-ce le signe d'une limitation imposée à la cité (influence de Lysimaque?) ou qu'elle s'impose à elle-même après la chute de la tyrannie c. 294? En tout cas l'on ne voit plus apparaître la formule qui précise le maintien du tribut royal, non parce que ce dernier n'existe plus mais parce que le rôle de la cité a été transformé à la suite d'une série d'événements (dont les troubles avec les communautés voisines cf. Crowther 1996). Elle a toujours conservé des droits de gestion des terres royales (sans doute au niveau des taxes d'échange avec le territoire civique) mais la disparition de la clause d'exemption du phoros montre qu'elle n'intervient plus dans une quelconque attribution de *méris* dans le domaine royal ou dans un suivi étroit d'une attribution, ce qui pouvait dans d'autres circonstances s'être passé.

Özet

Yazara göre, R. van Bremen'in Sekköy'de bulunmuş olan ve W. Blümel tarafından *EA* 16, 1990, s. 29-42'de yayımlanan (*I.Mylasa*, no. 11) yazıt üzerindeki yayını (*EA* 46, 2013, s. 126), bu yazıtın bazı bölümlerindeki okumaları düzeltmekte ama doyurucu bir yorum getirmemektedir. Bu yazıt, Mylasalıların denize açılabilmesi için Kindye'lilerin onlara bir sahil köyünü satışları olarak yorumlanmamalıdır. Bu belge, kraliyet arazisine ait olup bir Karia kenti olan Talagreis'in yakınında yer alan bir bölgenin, yine Sekköy'de bulunan diğer bir yazıtta (*I.Mylasa*, no. 12) sözü edilen bir karar uyarınca Kindye'lilerle Mylasalılar arasındaki bir yetki devri ile ilgilidir. O halde bu belge, kaynak yetersizliği nedeniyle hakkında çok az şey bildiğimiz Akhemenid dünyasındaki yaygın bir uygulamaya ışık tutmaktadır.

Université de Bordeaux

Raymond Descat

²⁷ Pourquoi Alexandre rappelle-t-il sa propriété des Pédiens et Myrsiléens? c'est parce que «ces villages étaient d'une certaine manière rattachés à la cité de Priène et que celle-ci avait essayé de les annexer définitivement. Alexandre rétablit la situation antérieure» F. Papazoglou, *Laoi et Paroikoi*, Beograd 1997, 68.

